

ARRETE DU MAIRE
N°60 /2020

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 77-2011
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE

Le maire de la commune de THURINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L 2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations et des textes pris pour son application,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les mesures de limitation du stationnement adoptées jusqu'à aujourd'hui ne suffisent pas à assurer la fluidité et qu'il faut réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seul le stationnement sur les emplacements réglementés ou matérialisés est autorisé dans le centre du village et ses alentours, tel que définit comme suit.

ARTICLE 3 :

1- stationnement réservé pour les handicapés :

- 1 emplacement sur le parking de la place Dugas
- 1 emplacement sur le parking de la salle des sports
- 2 emplacements sur le parking de la mairie
- 1 emplacement sur le parking route d'Yzeron
- 1 emplacement sur le parking de la route du 11 novembre
- 1 emplacement sur le parking chemin de la plaine
- 1 emplacement sur le parking rue du Michard
- 2 emplacements parking de la piscine/tennis

2- stationnement réservé aux services publics :

- le parking devant la caserne est réservé aux véhicules de secours et aux véhicules privés des sapeurs pompiers volontaires, dans le cadre de leur mission.

3- arrêt minutes :

- 4 emplacements matérialisés au sol entre le numéro 2 et le numéro 12 de la rue du 8 mai 1945. (Réservé 15 minutes)
- Ces arrêts minute ne doivent pas être assimilés à du stationnement de nuit.

ARTICLE 4 :

Zone de stationnement à durée limitée entre 09h et 19h (1h30 max. zone bleue) :

Le stationnement réglementé par disque (apposé derrière le pare-brise du véhicule) est institué toute l'année du lundi au samedi de jour sur le domaine suivant :

- parking place Dugas
- parking place du 11 novembre 1918
- 4 places de parking vers le 28 route de la vallée du Garon (face au 37 route de la vallée du Garon)

Stationnement interdit en fonction de l'implantation des panneaux sur place :

- placette devant le commerce N°10 place Dugas (réservée uniquement aux livraisons)
- rue de la poste

- rue du Michard
- route du Barrage
- route de Rontalon

Les véhicules pourront stationner sur le parking de la mairie et le parking de la route d'Yzeron.

ARTICLE 5 :

1- Circulation interdite à tous véhicules à moteurs et aux cycles (deux roues) :

- le sentier entre le parking de la mairie et la salle des sports
- le passage entre la mairie et le parking devant l'église
- le passage entre la place Dugas et la place Verdun

2- Circulation interdite aux véhicules de plus de 19 T ou supérieur à 2.20M de largeur :

Sur divers chemins communaux sur lesquels la signalisation correspondante est mise en place

3- Circulation interdite aux véhicules articulés de plus de 12 m :

- Sur tous les chemins ruraux

4- Circulation interdite aux poids lourds et tracteurs :

-Du 14 la Folletière au 6 la ratière (de l'intersection avec la rue des vergers jusqu'à l'intersection de RD 311)

5- Circulation restreinte :

-La circulation est interdite rue du 8 mai 1945 (entre l'intersection de la RD25 et l'école primaire) aux heures d'entrée et de sortie scolaires soit de 8h15 à 8h35 – de 11h55 à 12h15 – de 13h45 à 14h05 – de 16h25 à 16h55.

ARTICLE 6 :

1- Sens unique :

- rue du 8 mai 1945 dans le sens RD25 → RD311
- rue du Michard dans le sens Place Dugas → jusqu'à l'entrée du parking du cimetière

2- Priorités à droite :

Priorité est donnée à :

- à l'intersection rue de la poste- place Dugas
- la route d'Yzeron (RD25)/intersection route du Barrage (RD 628)
- Intersection RD 25 chemin de la Folletière
- Intersection RD 25 chemin de la Martinière
- Intersection chemin de la plaine chemin du Mathy
- Intersection place de la grand Font/ route d'Yzeron
- Intersection rue du Michard/ Géry

3- Cédez le passage :

- RD 25 intersection rue des Vergers (sens montant)
- la rue des Vergers/intersection la Folletière RD 25 (sens descendant)
- rue du Rampeau sortie le Pétagut (RD n°25)
- Lotissement la perrière intersection rue du Rampeau

4- Stop :

- intersection rue du 8 mai 1945 avec la rue des vergers
- sortie du parking de la route d'Yzeron
- la Ratière RD 25 sortie route de la Vallée du Garon RD 311
- le Mathy sortie RD 311 (route de Saint-Martin-En-Haut) avec interdiction de tourner à gauche direction Lyon
- le Géry sortie RD 311 (route de Saint-Martin-En-Haut)
- place Dugas sortie RD 25 (côté église)
- rue Barthélémy Delorme (côté Mathy)
- rue du 8 mai 1945 intersection avec la rue Barthélémy Delorme
- Parking du cimetière (côté rue du Michard)
- Rue du Rampeau intersection avec le lotissement du Rampeau

5- Feu tricolore :

- Intersection rue du 8 mai 1945/ RD 311

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la route, la limitation de vitesse en agglomération est fixée à 50 km/h.

Limitation de vitesse à 30 km/h (centre bourg)

plateau traversant :

- RD 25 la Folletière
- rue du 19 mars
- rue du 8 mai 1945, entre rue Barthélémy Delorme et rue des Vergers
- rue de la Poste
- rue du Michard
- route du Barrage (jusqu'au n° 5)
- route d'Yzeron (jusqu'à la salle des sports)
- chemin de la plaine
- rue Barthélémy Delorme et montée du Mathy

Limitation de vitesse à 20 km/h

Sur la rue du 8 mai 1945 de la place Dugas à la rue Barthélémy Delorme.

ARTICLE 8 :

Le parking de la place Dugas est interdit à la circulation et au stationnement de tous véhicules le :

Jeudi matin de 6 h à 14 h, jour du marché.

ARTICLE 9 :

Le sens de circulation du parking de la place Dugas est en sens unique, entrée sud est (côté RD 25 route d'Yzeron) et sortie nord ouest (côté RD 25 Eglise). Les Pompes Funèbres sont autorisés à circuler en sens inverse pour se rendre directement au cimetière « Rue du Michard ».

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de police ou tout agent assermenté.

ARTICLE 11 :

Dans toute la commune, pour permettre les différentes manifestations ou travaux, le stationnement et la circulation pourront être interdits conformément aux panneaux de réglementation mis en place temporairement.

ARTICLE 12 :

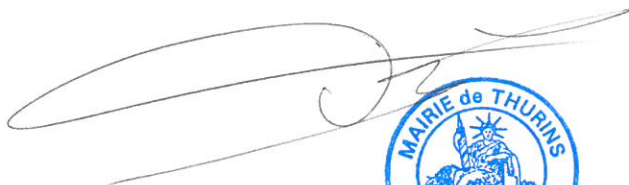
Le présent arrêté sera affiché dans la commune et transmis :

- à la gendarmerie de Vaugneray
- à la maison du Rhône de Vaugneray
- à la police municipale

Fait à Thurins, le 14 septembre 2020.

Le Maire de la commune de Thurins,

CLAUDE CLARON



Affiché le : 14/09/2020